

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière

M (73) 19

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions uniformes relatives à la bière,

A pris la décision suivante :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le Règlement annexé à la présente Décision entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

FAIT à Bruxelles, le 31 août 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

RÈGLEMENT
concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière
M (73) 19 Annexe

Article 1^{er}

Définitions

A. Au sens du présent Règlement, on entend par *bière* la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de matières premières amylacées ou sucrées, de houblon (y compris les poudres et extraits de houblon), et d'eau potable.

Indépendamment du malt d'orge ou du malt de froment, ne peuvent être mises en œuvre pour la fabrication de la bière et exclusivement en association avec le malt d'orge ou le malt de froment, que les matières premières amylacées ou sucrées ci-après :

- a) froment, maïs, riz, orge et leurs différentes formes transformées ;
- b) saccharose, sucre interverti, dextrose et sirop de glucose.

La quantité totale des matières premières visées sous a) et b) ne peut excéder 40 % du poids des matières premières amylacées ou sucrées mises en œuvre.

B. Par dérogation à la disposition sous A., on entend par *bière acides* :

- a) la boisson obtenue par fermentation spontanée d'une densité primitive minimum de 11° Plato, d'une acidité totale minimum de 30 milliéquivalents de NaOH par litre et d'une acidité volatile minimum de 2 milliéquivalents de NaOH par litre et qui doit être fabriquée à partir d'un moût dont au moins 30 % du poids total des matières amylacées ou sucrées mises en œuvre sont constitués par du froment ;
- b) soit la boisson obtenue par fermentation haute et ayant la même acidité et densité primitive que la bière visée sous B.a).

Les bières acides peuvent être additionnées de cerises, de jus de cerises ou d'extrait de cerises.

C. *Bière pauvre en alcool*

Au sens du présent Règlement, on entend par *bière pauvre en alcool*, la bière contenant au maximum 1 volume pourcent d'alcool et ayant une densité primitive de 7° Plato au moins.

Article 2

Additifs et adjuvants techniques autorisés

A. Additifs autorisés

Les boissons visées dans le présent Règlement ne peuvent contenir d'autres additifs que ceux repris ci-dessous aux proportions fixées.

Description de la substance	Teneur
1. <i>Anti-oxydants</i>	
1.1. acide l-ascorbique	max. 50 mg/l
2. <i>Stabilisateurs de mousse</i>	
2.1. alginate de propylène glycol	max. 100 mg/l
2.2. sulfate ferreux	max. 2 mg/l, exprimé en Fe
3. <i>Acides organiques</i> (correcteur du pH)	
3.1. acide citrique	q.s.
3.2. acide lactique	q.s.
3.3. acide acétique	q.s.
4. <i>Edulcorants</i>	
a. <i>Edulcorants artificiels</i>	
4.1. saccharine	
150 mg/l au maximum dans les bières de la catégorie III, visées à l'article 4 du présent Règlement.	
60 mg/l au maximum dans les bières de la catégorie II, visées à l'article 4 de ce Règlement et dans les bières acides des catégories I et S, visées à l'article 4 du présent Règlement.	
4.2. Au cas ou dans un ou plusieurs pays du Benelux il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 2, sous a. 4.1., l'autorité nationale compétente de ce(s) pays peut, par dérogation aux dispositions visées à l'article 2, sous a. 4.1., interdire la commercialisation sur le territoire de ce(s) pays des bières dans la fabrication desquelles a été utilisée de la saccharine.	
b. <i>Glycyrrhizine</i>	
glycyrrhizine contenant 55 à 60 % de glycyrrhizate monoammonique.	max. 100 mg/l
5. <i>Colorants</i>	
5.1. Aucune matière colorante ne peut être additionnée aux boissons visées à l'article 1 ^{er} de ce Règlement, à l'excepti- on du caramel (E 150).	

D'autres additifs autorisés dans les matières premières des boissons visées à l'article 1^{er} peuvent être présents dans ces boissons dans la mesure et dans les proportions où ils sont autorisés dans ces matières premières, étant entendu que le malt utilisé pour la préparation de la bière ne peut contenir plus de 0,2 mg d'acide gibberellique par kg.

B. Adjuvants techniques

Les boissons visées à l'article 1^{er} ne peuvent contenir que les seuls résidus d'adjuvants techniques mentionnés ci-dessous, jusqu'à la teneur indiquée :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1. Réductones | max. 250 mg/l |
| 2. Anhydride sulfureux | |
| 10 mg/l au maximum dans les bières des catégories I, II et III, visées à l'article 4 de ce Règlement et 20 mg/l au maximum dans les bières de la catégorie S, visées à l'article 4 de ce Règlement. | |
| 3. Clarifiants et matières filtrantes | — |
| (Une liste Benelux de clarifiants et de matières filtrantes autorisés sera rédigée à brève échéance.) | |
| 4. Enzymes protéolytiques | — |
| 5. Enzymes amylolytiques | — |

Article 3

Exigences

1. L'arôme et le goût des boissons, visées à l'article 1^{er}, doivent être normaux.
2. Les boissons, visées à l'article 1^{er} ne peuvent être moisies ni manifestement gâtées.
3. Des matières nuisibles ne peuvent être présentes dans les boissons, visées à l'article 1^{er}.
4. A l'exception des boissons, visées à l'article 1^{er}, sous B., le pH des boissons visées à l'article 1^{er} doit être supérieur à 3,9.
5. Les sucres additionnés aux boissons, visées dans ce Règlement, pour l'édulcoration après fermentation, ne sont pas compris dans la quantité de 40 %, prévue à l'article 1^{er}, sous A., dernier alinéa.

*Article 4***Catégories**

La densité primitive des boissons visées à l'article 1^{er}, exprimée en degré Plato (g par 100 g), doit être comprise dans une des catégories ci-après :

<i>Indice de référence à la catégorie</i>	<i>Densité primitive</i>
S	15,5 ou plus
I	11 à 13,5 inclus
II	7 à 9,5 inclus
III	1 à 4 inclus

*Article 5***Mentions requises sur le récipient ou sur l'étiquette**

Les boissons visées dans le présent Règlement, doivent porter sur le récipient ou sur l'étiquette les mentions reprises ci-dessous. Ces mentions doivent être clairement lisibles, bien visibles et indélébiles et doivent être apposées dans un même champ visuel.

1. Le mot « bière » accompagné ou non d'un mot indiquant le genre, pour les boissons relevant des catégories S, I et II, visées à l'article 4.

Le mot « bière de table » pour la boisson relevant de la catégorie III, visée à l'article 4.

Les indications obligatoires visées aux alinéas 1 et 2 n'entreront en vigueur que trois ans après la signature de la présente Décision.

2. La mention « Cat. » et l'indice de référence à la catégorie à laquelle appartient la bière, en vertu de la densité primitive visée sous l'article 4 du présent Règlement.

3. Le contenu exprimé en litres ou en centilitres.

4. Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur, à savoir :

- 4.1. pour les produits fabriqués ou conditionnés dans le Benelux : l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux ;
- 4.2. pour les produits fabriqués et conditionnés en dehors du Benelux : l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse, soit du producteur étranger ou d'un vendeur étranger, soit d'un vendeur établi dans le Benelux.

En ce qui concerne les personnes morales, l'adresse peut être indiquée par la mention de leur siège.

5. a. Si les boissons, visées dans le présent Règlement, contiennent un édulcorant artificiel, l'emballage de ces boissons doit être pourvu de l'indication, soit « avec édulcorant artificiel », soit du mot « contient », suivi de la dénomination de l'édulcorant artificiel utilisé.

- b. Par dérogation à la disposition, visée sous a) les bières contenant au maximum 15 mg/l d'édulcorant artificiel ou celles portant une des dénominations « Gueuze », « Gueuze-Lambic » ou « Lambic » peuvent être mises dans le commerce exclusivement en Belgique sans une des indications visées sous 5.a.
6. a. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, sous 1., la boisson visée à l'article 1er, sous B.a., doit être désignée par l'une des dénominations suivantes :
- « Gueuze »
 - « Gueuze-Lambic »
 - « Lambic » ;
- b. si des cerises, du jus de cerises ou de l'extrait de cerises ont été ajoutés à la boisson visée à l'article 1er, sous B.a., la boisson doit être désignée par le nom « Kriek-Lambic ».
7. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, sous 1 la boisson visée à l'article 1er, sous C., doit être désignée comme « bière pauvre en alcool », ou « bière sans alcool ».

Les désignations visées dans cet article ne sont pas obligatoires sur les fûts.

Article 6

Contenu des bouteilles

- a. Le contenu des bouteilles de bière doit correspondre à une des quantités ci-après : 25 cl, 33 cl, 50 cl, 75 cl et 1,0 l, étant entendu que le contenu des bouteilles de bière, contenant des bières acides ou des bières refermentées en bouteilles peut être de 37 cl ;
- b. Par dérogation aux dispositions prévues sous a., la bière de fermentation haute peut être commercialisée uniquement en Belgique dans des bouteilles d'un contenu de 66 cl.
- c. Par dérogation aux dispositions prévues sous a., la bière peut être commercialisée uniquement aux Pays-Bas, dans des bouteilles d'un contenu de 30 cl et de 45 cl.
- d. Par dérogation aux dispositions prévues sous a., la bière peut être commercialisée uniquement au Luxembourg, dans des bouteilles d'un contenu de 60 cl.

Article 7

Disposition finale

Aucune appellation, indication, représentation, signe ou autre présentation susceptible d'induire en erreur, notamment sur la nature et la composition des boissons visées par le présent Règlement, ne peut figurer sur ou à proximité de la denrée, dans les documents commerciaux, dans les prospectus ou dans toute autre forme de publicité.